

CONVENTION DE PARTENARIAT

Mission de portage et d'animation d'une Charte Forestière de Territoire (CFT) pour la forêt de protection de Haye

Portage de la rédaction participative de la Charte forestière de territoire pour le massif de Haye
Animation et suivi de la Charte, valorisation et mis en œuvre des actions pour le massif de Haye

Convention de partenariat

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Syndicat mixte pour la réalisation et la gestion du Parc de loisirs de la forêt domaniale de Haye, sis 1 allée du Parc à BOIS DE HAYE (54840), représenté par sa Présidente en exercice, Madame Audrey BARDOT, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Comité syndical en date du

Ci-après dénommée le Syndicat mixte

d'une part,

ET

Le Département de Meurthe-et-Moselle, sis 48 Esplanade Jacques Baudot à Nancy (54035), représenté par sa Présidente en exercice, Madame Chaynesse KHIROUNI, habilitée à l'effet des présentes par ...

Ci-après dénommé « le Département »

d'autre part,

ET

Les Établissements publics de coopération intercommunale suivants :

La Métropole du Grand Nancy, sise 22-24 Viaduc Kennedy à NANCY (54035), représentée par son Président en exercice, Monsieur Mathieu KLEIN, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Bureau de métropole en date du

La Communauté de Communes du Bassin de Pompey, sise rue des 4 Eléments à POMPEY (54340), représentée par son Président en exercice, Monsieur Laurent TROGRIC habilité à l'effet des présentes par une délibération en date du

La Communauté de Communes de Moselle & Madon, sise 145 rue du Breuil à NEUVES-MAISONS (54230), représentée par son Président en exercice, Monsieur Filipe PINHO, habilité à l'effet des présentes par une délibération en date du

La Communauté de Communes des Terres toulouses, sise rue du mémorial du Génie à ECROUVES représentée par son Président en exercice, Monsieur Fabrice CHARTREUX, habilité à l'effet des présentes par une délibération en date du



Ci-après dénommés « les EPCI »

d'autre part.

Il est exposé ce qui suit

A la suite de son classement en forêt de protection par décret du 30/10/2018, le massif de Haye est devenu la troisième forêt de protection de France en taille. Riche de son histoire, la forêt de Haye est un lieu de vie incontournable en Meurthe-et-Moselle, un espace boisé, naturel et de loisirs, aux portes de l'agglomération nancéienne.

C'est grâce à la mobilisation des acteurs publics et associatifs que la démarche a pu aboutir. Toutefois, ce classement ne constitue pas une fin en soi et la vie du massif, dans tous ses multi-usages, doit pouvoir être organisée afin de concilier les activités humaines et la préservation de l'environnement. C'est à cet effet que l'idée collective de la mise en place d'une Charte forestière de territoire pour la forêt de protection de Haye a été lancée.

Le Département de Meurthe-et-Moselle et la Métropole du Grand Nancy, tous deux membres du Syndicat mixte pour la réalisation et la gestion du Parc de loisirs de la forêt domaniale de Haye, ont conjointement proposé que ce dernier se voit confier la mission de portage et d'animation de la Charte Forestière de Territoire (CFT).

A cet effet, une concertation avec les intercommunalités sur le territoire desquelles se situe le massif a été engagée dans la perspective de les associer à la démarche à travers une adhésion au Syndicat mixte dans une forme renouvelée et avec des missions étendues. La mise en place de cette charte prendrait alors la forme d'une concertation étendue à l'ensemble des acteurs partie prenante à la vie du massif, au sein d'un comité de pilotage original dont l'animation serait assurée par le Syndicat mixte à la gouvernance élargie.

Les procédures de modifications statutaires impliquent des temps de discussion et de préparation qui n'ont pu être conduits en raison des échéances électorales des différentes collectivités territoriales et du contexte sanitaire des mois passés, et sont donc actuellement en cours. Toutefois, afin de ne pas retarder la démarche de concertation il a été acté par l'ensemble des parties que la mission puisse commencer dès le début de l'année 2022 à travers une convention de partenariat et de financement, objet des présentes.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, les parties déterminent les modalités selon lesquelles le Département et les EPCI confient au Syndicat mixte, dans l'attente des modifications statutaires et de leur adhésion à ce dernier, la mission de portage et d'animation d'une Charte forestière de territoire (CFT) pour la forêt de protection de Haye.

Article 2 – ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE

2.1. Portage de la mission



Le Syndicat mixte s'engage à assurer la mission de portage de la CFT à travers :

- une démarche participative incluant l'ensemble des acteurs identifiés comme pouvant être parties prenantes à la vie du massif de Haye
- la collecte de contributions du grand public
- la définition des axes stratégiques de gestion et de développement de la forêt de protection, en vue de leur inscription dans un document contractuel de territoire appelé « Charte Forestière de Territoire de la forêt de protection de Haye »
- mettre en œuvre des actions concrètes proposées, votées et financées par un comité de pilotage dédié
- assurer le suivi, l'application et l'animation de la CFT une fois celle-ci adoptée, et en rendre compte aux différents acteurs

2.2. Moyens dédiés

Le Syndicat mixte s'engage à consacrer à la mission sur la durée de la présente convention un équivalent temps plein (1 ETP) dont le poste est co-financé par les parties et à faire bénéficier la mission des moyens dédiés à la gestion administrative et financière du Syndicat mixte, de son expertise et de son ingénierie dans la gestion de projets.

Toute autre action mise en œuvre fera l'objet d'une concertation préalable et d'un financement dédié.

2.3. Evolutions statutaires

Le Syndicat mixte s'engage à proposer avant la fin de la présente convention un projet de modification des statuts en vue de l'adhésion des parties non membres du Syndicat mixte à celui-ci.

Article 3 – ENGAGEMENTS DES AUTRES PARTIES

Le Département et les EPCI s'engagent à faciliter la réalisation de la mission confiée au Syndicat mixte à travers un accompagnement de leurs services ressources et opérationnels dans le suivi de la mission. Ils s'engagent en outre à faire bénéficier à la mission de leur expertise et à faciliter l'accès aux ressources dont ils pourraient disposer pour mener à bien la mission dans les conditions définies à l'article 2.

Ils s'engagent à communiquer sur les démarches engagées et à partager entre l'ensemble des parties de la convention les informations dont ils ont connaissance.

Article 4 - INTERVENANTS

L'ensemble des parties conviennent de confier la mission, objet de la présente convention, à un chargé de mission dont le recrutement sera confié au Syndicat mixte, et qui pourra, dans les limites de la participation financière de l'ensemble des parties à l'exception du Syndicat mixte, se faire assister par toute personne compétente.

Le chargé de mission recruté sera assisté dans sa mission par :

- un groupe de travail dédié au suivi de la présente convention
- le comité de pilotage de la CFT à créer
- les services ressources et/ou opérationnels désignés au sein des parties pour le suivi de la mission

Article 5 – METHODOLOGIE DE LA MISSION

Les différents axes (piliers) de la CFT seront définis dans le cadre d'une concertation et d'une démarche participative au sein d'un Comité de pilotage spécialement créé. Ce Comité de pilotage pourra être constitué de plusieurs niveaux de décisions. Il rassemblera dans son format le plus élargi l'ensemble des acteurs identifiés comme représentant la multiplicité des usages au sein du massif classé en forêt de protection et notamment les collectivités territoriales, l'Etat et ses établissements, les établissements publics, les associations, les fédérations sportives, les acteurs des loisirs et du tourisme, les représentants des usagers, etc...

Article 6 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PARTIES

Chacune des parties contribue au financement de la mission selon les modalités suivantes :

- Département de Meurthe-et-Moselle : 50 % des frais de rémunération charges comprises, dans la limite de 25 000 €,
- Les EPCI : 50% répartis à concurrence de leur population respective (dernière population INSEE connue au 31/12 de l'année n-1).

Le Syndicat mixte assure les charges de gestion financière et administrative de la mission, la prise en charge des frais généraux (équipement informatique, bureaux, matériel divers...), la prise en charge des frais de mission et de déplacement du personnel dédié.

La Commune de Bois de Haye, également membre du Syndicat mixte, est dispensée de contribution financière à la présente mission.

Les parties se libèreront des sommes dues par émission de titres de recettes du Syndicat mixte dont le règlement se fera à première demande par virement administratif au compte :

Banque de France - Trésorerie de Nancy municipale
IBAN : FR10 3000 1005 83C5 4000 0000 032
BIC : BDFEFRPPCCT

Le délai global de paiement est de 30 jours à réception du titre de recette. Le comptable assignataire du Syndicat mixte est Madame la Trésorière principale de Nancy municipale.

Le dépôt des titres de recette se fera via le portail Chorus pro et les parties s'engagent à communiquer les références nécessaires au dépôt dès la signature de la présente convention.

Toute subvention ou tout financement externe dont le Syndicat mixte pourrait être le bénéficiaire au titre de la mission définie aux présentes pendant la durée de la présente convention, feront l'objet d'une concertation en vue de leur utilisation. Les autres parties s'engagent à faire de même si elles pouvaient être éligibles à une quelconque participation financière au titre de la mission objet des présentes.

Article 7 – SUIVI DE L'EXECUTION DE LA MISSION

Au moins 3 mois avant l'échéance de la convention, le Syndicat mixte adressera aux parties un rapport sur l'état d'avancement des engagements fixés à l'article 2 de la présente convention.

Le Syndicat mixte et les parties s'engagent à se rendre compte mutuellement des informations dont ils pourraient avoir connaissance pour la réalisation de la présente mission.

Article 8 – AVENANT



Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le cadre de la présente convention.

Article 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er mars 2022.

En cas de résiliation anticipée par l'une des parties, la convention continue de produire ses effets pour les autres parties, la contribution annuelle restant due et acquise dans son intégralité.

Article 10 - LITIGES

Tout différend découlant de la rédaction, l'application ou l'interprétation de la présente convention sera réglé à l'amiable, ou à défaut porté devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 10 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties conviennent d'élire domicile en leur siège respectif et de signaler tout changement dans les coordonnées des contacts désignés.

Fait à
Le